



PROCES VERBAL DES DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 JANVIER 2026

L'an deux mille vingt-six, le mardi 13 janvier à 20h, les membres du Conseil Municipal de la commune de Niedersoultzbach, légalement convoqués le 06 janvier, se sont réunis à la mairie, sous la présidence de M. le Maire Jean-Michel HOERTH.

Etaient présents Mme KRAEMER Sylvia, M. BOOS Cédric, M. MULLER Jean-Georges, Mme PAULIN Sophie, M. REICHERT Christophe, M. WENDLING Xavier.

Le quorum est atteint avec sept présents au moment de l'ouverture de la séance.
Le Conseil Municipal peut délibérer valablement.

Membres absents excusés ayant donné procuration : M. SCHMITT Rolf (procuration donnée à M. HOERTH Jean-Michel), Mme SERFASS Marie (procuration donnée à Mme KRAEMER Sylvia)

Membres absents excusés : M. ANTHONI André

Membres absents : /

Conseillers en fonction : 10
Conseillers présents : 7
Conseillers absents : 3
Procuration : 2

Assistait en outre à la séance : M. ENGEL Frédéric, garde forestier de l'Office National des Forêts.

ORDRE DU JOUR

FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL

2026-01 Désignation d'un secrétaire de séance

2026-02 Approbation du Procès-verbal de la séance du 14 octobre 2025

PATRIMOINE, URBANISME, TRAVAUX, DEVELOPPEMENT DURABLE

- 2026-03** Rapport forestier de fonctionnement et travaux réalisés en 2025. Programme des travaux d'exploitation. Etat de prévision des coupes 2026.
2026-04 Etat d'assiette de l'année 2027
2026-05 Tarifs de location des terres communales 2026/2027

FINANCES ET AFFAIRES GENERALES

- 2026-06** Application de la fongibilité des crédits
2026-07 Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026
2026-08 Décision modificative n°01 – Prélèvement FPIC

RESSOURCES HUMAINES

- 2026-09** Complémentaire santé : adhésion à la convention du CDG67

DIVERS

- 2026-10** SDEA : Evolution statutaire intégration qualité établissement public territorial de bassin
2026-11 Chats errants : Présentation convention SPA Saverne
2026-12 Informations diverses

M. le Maire souhaite la bienvenue aux élus du Conseil Municipal. Il donne lecture des procurations.

FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL

2026-01 DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément à l'article L. 2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances.

Le Conseil Municipal,

DESIGNE Mme Elodie BLAHA en qualité de secrétaire de séance.

**2026-02 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 14 OCTOBRE 2025**

En application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le secrétaire, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le secrétaire.

A cet effet, le procès-verbal des délibérations de la séance du 14 octobre 2025 a été diffusé à l'ensemble des conseillers municipaux.

Il est rappelé que les membres de l'assemblée ne peuvent intervenir à cette occasion que pour des rectifications matérielles à apporter au procès-verbal. Ces modifications seront mentionnées au procès-verbal de la séance suivante.

Le Conseil Municipal,

APPROUVE le procès-verbal des délibérations de la séance du 14 octobre 2025.

PATRIMOINE, URBANISME, TRAVAUX, DEVELOPPEMENT DURABLE

**2026-03 RAPPORT FORESTIER DE FONCTIONNEMENT ET
TRAVAUX REALISES EN 2025. PROGRAMME DES
TRAVAUX D'EXPLOITATION. ETAT DE PREVISION DES
COUPES 2026**

M. ENGEL présente le rapport forestier de fonctionnement et des travaux réalisés en 2025 (*ANNEXE 1*) ainsi que le programme d'actions préconisé pour la gestion durable du patrimoine forestier de la commune en application de l'article D 214-21 du Code Forestier (*ANNEXES 2 et 3*).

La forêt communale de Niedersoultzbach relève du régime forestier. Il est mis en œuvre par l'Office National des Forêts qui assure une gestion multifonctionnelle de ces espaces naturels en partenariat étroit avec les élus, en application du Code forestier.

Le régime forestier définit un certain nombre de règles apportant une garantie de gestion

durable des forêts publiques. Il prend en compte les fonctions économique (production de bois), écologique (préservation de la biodiversité, prévention des risques naturels) et sociale (accueil du public) de la forêt. Il confère un véritable statut de protection du patrimoine forestier contre les aliénations, les défrichements, les dégradations, les surexploitations et les abus de jouissance.

Le champ d'action du régime forestier est vaste. Les principaux domaines sont :

1) La préservation de la propriété et du patrimoine forestier

Propriétaire de ses forêts, la commune en communique les limites à l'ONF. En cas d'infraction constatée par l'ONF, c'est elle qui arrête le montant du préjudice dont elle souhaite obtenir réparation.

L'ONF effectue une surveillance afin de préserver la destination forestière des terrains. Il s'assure du respect de la propriété foncière et de la santé du peuplement. Ses forestiers assermentés constatent les éventuelles infractions et en informent la municipalité.

2) L'aménagement forestier

L'aménagement forestier détermine un programme d'actions selon les orientations définies par la commune et garantit une gestion durable. Cet outil technique permet d'appliquer localement, sur une échelle de vingt ans, les enjeux associés aux différentes fonctions de la forêt.

- La commune communique à l'ONF ses souhaits et ses objectifs. Elle décide, en fonction des propositions qui lui sont faites, des actions à mener. Elle approuve le document d'aménagement par délibération.
- L'ONF élabore le document d'aménagement forestier de la commune et veille à son application en fonction des orientations reçues de la part des élus.

3) Les travaux forestiers

La commune décide chaque année du programme de travaux à réaliser. Elle vote le budget afférent et choisit ses prestataires.

L'ONF propose un programme annuel de travaux en fonction de l'aménagement forestier approuvé.

4) Les coupes

Dans le cadre du régime forestier, l'ONF élabore le programme des coupes, désigne les arbres à couper, organise la commercialisation des bois et assure la surveillance des coupes. Ses techniciens effectuent le martelage (opération consistant à marquer, au marteau ou à la peinture, les arbres désignés pour être prélevés) préalable aux coupes et gèrent la commercialisation du bois, dont le produit revient à la commune.

L'ONF met son expertise au service des collectivités, mais ces dernières restent les seules décisionnaires. Mise sur le marché ou délivrance (l'ONF délivre le bois à la commune qui en définit et en gère l'usage), vente sur pied ou vente de bois façonné : toutes les décisions liées à la destination des coupes de bois et leur mode de commercialisation reviennent également aux élus.

5) La gestion de la faune

La municipalité définit en collaboration avec l'ONF les objectifs de gestion de la faune sauvage. En fonction du mode de gestion de la chasse choisi par les élus, l'ONF organise les consultations et la location de la chasse.

L'ONF contrôle le respect, par les chasseurs, de la réglementation de la chasse, des arrêtés préfectoraux, des schémas départementaux de gestion cynégétique. Il veille à l'exécution du plan de chasse de la commune.

6) L'accueil du public

La collectivité informe l'ONF de ses projets d'aménagement de sites d'accueil du public en forêt. L'Office conseille la collectivité sur la compatibilité de ces projets avec l'aménagement forestier et avec les capacités d'accueil du milieu.

Dans le cadre d'une mission contractuelle, la collectivité peut confier à l'ONF des actions spécifiques. C'est le cas, par exemple, des missions d'étude ou d'expertise, mais aussi des missions liées à la conception, à la mise en place ou à l'entretien de sentiers et autres équipements d'accueil du public ou de loisirs de pleine nature. L'objectif étant de s'assurer que ces projets et équipements sont compatibles avec une gestion durable des forêts et avec la sécurité des usagers.

À la demande de la collectivité propriétaire, l'ONF assure des missions d'éducation à la forêt et à l'environnement. Dans le cadre du régime forestier, les forestiers de l'ONF assurent une journée annuelle d'accueil en forêt. Une attention toute particulière est prêtée au jeune public scolarisé dans les établissements du territoire.

Les services de l'ONF proposent, pour l'exercice 2026, l'état de prévision des coupes portant sur les chiffres suivants :

394 m3 de bois façonné, 49 m3 de fonds de coupe et bois vendus sur pied.

Recette bois façonnés	24 940€ HT
Recette fonds de coupe, sur pieds	392€ HT
Total produit brut	25 332€ HT
Frais d'exploitation	15 520€ HT
Produit net	9 812€ HT

De même, ils proposent pour l'exercice 2026, le programme des travaux suivant :

Travaux de maintenance	1 380€ HT
Travaux de plantation	1 040€ HT
Travaux sylvicoles	1 040€ HT
Travaux d'infrastructure	5 820€ HT
Travaux de protection	1 040€ HT
Travaux d'accueil du public	350€ HT
Total investissement	2 780€ HT

Total fonctionnement 7 890€ HT

Total travaux 10 670€ HT

L'ensemble de ses travaux fera l'objet de devis spécifiques soumis à l'approbation de la commune.

M. MULLER demande si la sécurisation des chemins se fait manuellement ou avec des machines. M. ENGEL lui répond que c'est fait avec des tronçonneuse avec une mise au sol des arbres.

Mme KRAEMER s'interroge sur la différence assez importante entre le réel et le prévisionnel. Le forestier indique que les produits accidentels ont été bien plus bas que prévu.

M. MULLER souhaite savoir si le salarié SIVU parti en retraite fin 2024 est remplacé. M. ENGEL répond qu'effectivement un jeune en CDD a été renouvelé pour 6 mois et qu'une embauche en CDD pour 6 mois a été effectué. A voir si les contrats seront renouvelés en fonction de l'activité ponctuelle sur les communes.

M. MULLER enchaîne sur les 262h en dépenses du SIVU, est-ce que cela correspond à trois personnes ? M. ENGEL précise que le mode de calcul n'est pas basé sur le nombre de personnes mais sur le nombre de journées travaillées.

M. HOERTH rebondit, le surplus de travail est dû à quoi ? Arrêt maladie, tempête ? M. ENGEL lui répond que cela dépend des communes. A Niedersoultzbach, le planning de travail est respecté, sur d'autres communes, les bucherons sont en retard d'un exercice, en effet le bois prévu en 2025 n'a pas encore été coupé. Également, la commune de Dossenheim sur Zinsel s'est rajoutée.

M. ENGEL rajoute qu'une partie des travaux sylvicoles ne sont pas réalisés car la priorité est donnée à l'exploitation. Un contrat en CDD permet de rattraper le retard mais pour le moment il n'y a aucune certitude quant à une embauche.

La présentation des documents ANNEXE 2 et 3 a changé sur la forme. M. le Maire précise que fin janvier M. ENGEL aura une réunion avec sa hiérarchie, il fera remonter que le conseil municipal trouve la nouvelle présentation du document plus assez précise et avec trop peu d'informations.

M. WENDLING demande la signification de ATDO. Il s'agit de Assistance Technique Donneur d'Ordre, c'est pour cela qu'il y a des honoraires facturés.

Sur l'ANNEXE 3 une ligne de dépense est prévu pour la mise en place d'une barrière au chemin de la batteuse (lot montagne à Sparsbach) car l'ancienne a été volé il y a plusieurs années et que le forestier remarque qu'il y a trop de passages et des dépôts sauvages de déchets. M. le Maire demande si nous avons une assurance pour ce genre de fait ? M. ENGEL ne pense pas.

Le forestier a donc présenté le programme proposé par l'ONF des travaux pour l'exercice 2026 avec une dépense totale de 10 670€ HT. M. HOERTH indique aux conseillers qu'il s'agit de quasiment le même prévisionnel que l'an dernier. Les unités sont les mêmes mais le coût unitaire est à la hausse. 10 500€ HT en estimatif pour arrondir pour l'exercice 2025 qui été une meilleure année en termes de vente de bois. Le conseil municipal avait voté 5000€ HT d'enveloppe budgétaire. Comme cette année la recette prévisionnelle est moins importante, M. le Maire propose d'allouer 4000€ HT pour l'exercice 2026 et précise qu'il faudrait garder la mise en place de la barrière, le toilettage et les travaux de plantation, régénération.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé de M. ENGEL, agent forestier de l'ONF, par référence au rapport de fonctionnement et travaux réalisés en 2025 et le programme d'action et de travaux préconisés pour 2026,

Après en avoir délibéré,

PREND acte du rapport présenté,

APPROUVE l'état de prévision des coupes,

APPROUVE le programme des travaux préconisé par l'ONF mais limite l'enveloppe budgétaire à 4000 € HT. Il laisse le soin à l'agent forestier de faire exécuter les travaux en fonction des priorités qu'il estimera nécessaire, notamment la mise en place d'une barrière sur le chemin de la batteuse dans le lot « montagne ». Les autres travaux devront être reportés sur un exercice futur ou annulés,

VOTE les crédits nécessaires à ce programme de travaux au budget,

AUTORISE le Maire à effectuer toutes les démarches relatives à l'exécution du programme présenté.

2026-04 ETAT D'ASSIETTE DE L'ANNEE 2027

M. ENGEL présente ce point (*ANNEXE 4*).

Le martelage des lots à couper se fait en été de l'année N pour des lots effectivement coupés en année N+2.

Il est désormais demandé aux communes propriétaires de valider l'état d'assiette tout en sachant que la charte d'aménagement du territoire a déjà validé ces choix sur du long terme.

Il est possible pour la commune de décider de valider ou de refuser l'état d'assiette tel que présenté chaque année par l'ONF mais aussi de supprimer, annuler ou rajouter des parcelles à

l'état d'assiette.

Etant donné que le martellement est réalisé en été, il serait peut-être judicieux de délibérer avant la période.

Avant de quitter la salle, M. ENGEL établit un bilan global du marché du bois actuel.

Le chêne a perdu entre 30 et 40% de sa valeur pour le bois d'œuvre.

Le frêne se porte bien mais l'essence risque de disparaître. Le hêtre est stable.

Le bois d'œuvre en résineux blanc (sapin, épicéa) est à environ 80€/m³ ce qui reste correct. Le résineux rouge (pin, douglas) n'est pas demandé. Le pin en bois d'œuvre est correct avec entre 80 et 100€/m³.

La palette est historiquement élevée à 69€/m³ alors que le bois de charpente est à 80€/m³.

Le chêne chute de quasiment 50% sur les plus belles qualités pour cause de demandes en baisses pour les tonneaux en corrélation avec la taxation américaine sur les exportations de vins. Nous sommes donc actuellement sur les tarifs de 2016/2017.

M. REICHERT souhaite transmettre une doléance de la part des locataires de chasse qui demandent à ce que le calendrier de l'année soit respecté. C'est-à-dire pas de travaux en forêt une semaine avant une battue. Le Président de l'ALSA REIHERWALD ET ENVIRONS a indiqué qu'il y avait encore des coupes de bois deux jours avant la battue prévue dans les lots 17 et 18.

M. ENGEL est étonné car normalement les coupes sont réalisées bien en amont. Il rappelle que le travail en forêt ne gêne pas le gibier, il donne même en exemple un sanglier qui a été tué par un arbre tombé. Il rajoute qu'en général, avant le 01 février, l'ONF ne fait rien en forêt, tant que les devis ne sont pas signés par les communes mais il prend note de la demande des chasseurs.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Forestier, en particulier les articles L212-2, L214-5 à 8, L214-10, L214-11 et L243-1 ;

Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale de Niedersoultzbach ;

Considérant les éléments précédemment présentés par l'ONF, notamment la vue d'ensemble des coupes prévues à l'aménagement ;

Considérant les parcelles prévues au programme de coupes, celles hors programme, anticipées, reportées et supprimées, constituant la proposition d'état d'assiette 2027 de l'ONF ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'inscription à l'état d'assiette des coupes listées en pièce jointe pour lesquelles l'ONF procédera à la désignation.

M. le Maire libère M. ENGEL et le remercie pour son intervention sur cette séance. Les conseillers municipaux le remercient également.

2026-05 TARIFS DE LOCATION DES TERRES COMMUNALES **2026/2027**

Dans le cadre de la gestion et de l'entretien des réserves foncières, ainsi que de la protection et de la valorisation de l'agriculture, la commune favorise la mise à disposition de ses parcelles communales agricoles aux exploitants en place.

Le bail rural est conclu pour l'exploitation de terrain agricole par un agriculteur, moyennant le paiement d'un loyer que l'on nomme « fermage ».

Le montant du fermage est régi par l'article L411-11 du Code Rural.

Ce bail est conclu pour une durée de neuf années entières et consécutives. Sans informations de résiliation des parties, le bail est renouvelé tacitement.

Il est rappelé que la commune loue à titre précaire le terrain cadastré section 06 parcelle 30 (KRAUTGAERTEN) d'une superficie de 16.46 ares à l'exploitant GAEC DECKER représenté par Laurent DECKER depuis le 01/01/2022 pour une durée d'un an à tacite reconduction.

Ainsi que les terrains cadastrés section 01 parcelle 33 d'une superficie de 12.56 ares et section 02 parcelle 104 (REBGARTEN) d'une superficie de 28.07 à M. Jacques BRUDERER depuis le 01/01/2023 pour une durée d'un an à tacite reconduction.

La conclusion de baux précaires permet à la commune de pouvoir récupérer les terrains qu'elle loue plus facilement et plus rapidement qu'en louant en bail rural de 9 ans.

L'évolution du tarif de location sur les dernières années est la suivante :

De 2020 à 2023 : 1.35€ l'are

2023/2024 : 1.35€ l'are

2024/2025 : 1.45€ l'are

2025/2026 : 1.50€ l'are

Il est proposé au Conseil Municipal :

De maintenir la location à 1.50€ l'are.

De laisser la reconduction tacite courir pour les deux baux précaires sus-désignés.

Mme KRAEMER demande si les particuliers peuvent aussi contracter des baux précaires et est-ce que tous les baux conclus par la commune sont-ils précaires ? M. le Maire lui indique qu'à priori oui, tout particulier peut louer un terrain communal en bail précaire. Tous les baux signés par la commune sont des contrats de 9 années avec renouvellement tacite sauf les deux contrats cités précédemment. Les baux précaires permettent à la commune de pouvoir récupérer le terrain plus facilement et plus rapidement si elle en avait l'utilité ou le besoin.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé de M. le Maire,
Vu la proposition concernant le tarif de location,

Après en avoir délibéré,

MAINTIEN la location à 1.50 € l'are,

LAISSE la reconduction tacite courir pour les deux baux précaires sus désignés.

Par la même occasion le Conseil Municipal demande au Maire de rappeler à tous les locataires de terrains communaux de les entretenir correctement et de ne pas les laisser en friches, ni laisser pousser arbustes et autres ronces et d'évacuer tout dépôt indigne d'un terrain communal (pneus, sacs plastiques et autres détritiques).

Les contrevenants à cette règle se verront retirer les terrains dès le prochain exercice.

FINANCES ET AFFAIRES GENERALES

2026-06 APPLICATION DE LA FONGIBILITE DES CREDITS

La nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit la possibilité, pour l'assemblée délibérante, d'autoriser l'exécutif à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune de ces sections.

Ces mouvements de crédits ne doivent pas entraîner une insuffisance de crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires sur un chapitre.

Ces virements de crédits doivent faire l'objet d'une décision expresse de l'exécutif, qui doit être transmise au représentant de l'Etat pour être exécutoire dans les conditions de droit commun. Cette décision doit également être notifiée au comptable.

L'exécutif de l'entité informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits, lors de sa plus proche séance.

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'autoriser le Maire, pour l'exercice 2026, à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT), sous réserve que ces mouvements de crédits n'entraînent pas une insuffisance de crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires sur un chapitre ;

D'autoriser le Maire à signer les décisions et documents utiles pour les transmettre au représentant de l'Etat, et les notifier au comptable assignataire de SARRE-UNION pour mise en œuvre.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre de finances pour 2019 et l'arrêté ministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°13/2022 du 02 juin 2022 d'adoption, à compter du 01.01.2023 de la nomenclature budgétaire et comptable M57,

Vu l'article L. 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales, « dans la limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvait dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ».

Vu les dispositions de la nomenclature budgétaire et comptable M57,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire, pour l'exercice 2026, à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT), sous réserve que ces mouvements de crédits n'entraînent pas une insuffisance de crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires sur un chapitre ;

AUTORISE le Maire à signer les décisions et documents utiles pour les transmettre au représentant de l'Etat, et les notifier au comptable assignataire de SARRE-UNION pour mise en œuvre.

2026-07 DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET

PRIMITIF 2026

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD).

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Cette autorisation du Conseil Municipal doit être précise quant au montant et à l'affectation de ces crédits. Il est précisé que cette autorisation ne signifie évidemment pas que les crédits concernés seront effectivement engagés.

Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services, il est donc proposé au Conseil Municipal :

De bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement comme suit :

Chapitres budgétaires		Crédits ouverts au BP 2025	Autorisations 2026 (*)
20	Immobilisations incorporelles	3000.00	750.00
204	Immobilisations incorporelles	6 494.14	1 623.53
21	Immobilisations corporelles	65 345.70	16 336.42
	Total	74 839.84	18 709.95

(*) 25% des crédits ouverts en 2025

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement comme suit :

Chapitres budgétaires		Crédits ouverts au BP 2025	Autorisations 2026 (*)
20	Immobilisations incorporelles	3000.00	750.00
204	Immobilisations incorporelles	6 494.14	1 623.53
21	Immobilisations corporelles	65 345.70	16 336.42
	Total	74 839.84	18 709.95

(*) 25% des crédits ouverts en 2025

2026-08 DECISION MODIFICATIVE N°01 – PRELEVEMENT FPIC

Le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) a été mis en place en 2012. Il constitue le premier mécanisme national de péréquation horizontale pour le secteur communal. Il s'appuie sur la notion d'ensemble intercommunal, composée d'un établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre (EPCI) et de ses communes membres.

Le FPIC consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Une des particularités du FPIC réside dans la faculté laissée aux collectivités locales de moduler, au sein de l'ensemble intercommunal, les montants résultant de la répartition de droit commun et donc de procéder à des répartitions dérogatoires des montants prélevés et/ou versés.

Deux modalités de répartition dérogatoire sont proposées, toutes deux encadrées par des procédures et des calendriers précis :

1) Une répartition dérogatoire encadrée, mise en œuvre par une délibération du conseil

communautaire, prise à la majorité des 2/3, adoptée dans un délai de deux mois à compter de la présente notification de répartition par la préfète :

a. La répartition entre l'EPCI et ses communes-membres ne peut s'écarter de plus de 30% de la répartition de droit commun ;

b. : Répartition entre les communes membres en fonction des trois critères cumulatifs précisés par la loi : population, écart entre le revenu par habitant de ces communes et le revenu moyen par habitant sur le territoire de l'EPCI, potentiel fiscal ou financier par habitant de ces communes par rapport à la moyenne par habitant sur le territoire de l'EPCI. Le conseil communautaire peut décider d'ajouter un critère additionnel lié aux ressources ou aux charges. Ces modalités ne peuvent toutefois avoir pour effet de majorer ou minorer de plus de 30% la contribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun.

2) L'EPCI peut aussi s'accorder sur une répartition entièrement libre du prélèvement ou du versement total, selon deux modalités distinctes :

- par délibération à l'unanimité de l'organe délibérant de l'EPCI dans un délai de deux mois à compter de la notification par mes services de la répartition de droit commun ;

- par une délibération à la majorité des deux tiers de l'organe délibérant de l'EPCI dans un délai de deux mois à compter de la notification par mes services, approuvée dans un second délai de deux mois à compter de la délibération de l'EPCI par l'ensemble des conseils municipaux.

Si la répartition de droit commun est conservée, aucune délibération n'est nécessaire.

En outre, l'article 241 de la loi de finances initiale pour 2024 a donné une valeur pluriannuelle aux délibérations de répartition dérogatoire du FPIC, qui s'applique aux délibérations prises à compter de 2023. Ainsi, si l'EPCI a délibéré en année N-1 pour adopter une répartition dérogatoire du FPIC et qu'il souhaite reconduire en année N cette même répartition dérogatoire, il n'a pas besoin de délibérer.

La Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre (CCHLPP) n'était pas contributrice au FPIC les années précédentes.

Elle le devient en 2025 en raison de l'évolution des indicateurs nationaux utilisés par l'État : le potentiel financier agrégé, le revenu par habitant et l'effort fiscal consolidé placent désormais l'ensemble intercommunal au-dessus des seuils d'éligibilité.

Pour l'exercice 2025, le prélèvement FPIC notifié pour la CCHLPP s'élève à 23 906 €, répartis de la manière suivante :

- 11 212 € à la charge de la CCHLPP ;

- 12 694 € à la charge des communes membres.

S'agissant de la répartition, la CCHLPP applique la clé légale par défaut. La part supportée par l'EPCI et la part supportée par les communes sont donc déterminées directement par l'État, en appliquant les critères nationaux du FPIC (potentiel financier, effort fiscal, revenu et population).

La part communale du prélèvement est ensuite ventilée entre les communes au prorata de leur potentiel fiscal.

Lors du Conseil Communautaire du 30 octobre 2025, les élus ont été destinataires e la répartition communale ci-dessous :

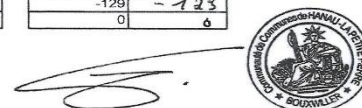
Fiche d'information FPIC 2025 (Métropole + DOM) : répartition de droit commun du FPIC au sein de l'ensemble intercommunal (entre l'EPCI et ses communes membres)										
Exercice		2025		Département		67				
Ensemble intercommunal:		200067783		CC DE HANAU-LA PETITE PIERRE						
Répartition FPIC au niveau de l'ensemble intercommunal (EI)										
Montant prélevé Ensemble intercommunal				-23 906						
Montant reversé Ensemble intercommunal				0						
Solde FPIC Ensemble intercommunal				-23 906						
Cet Ensemble intercommunal est				contributeur net						
Répartition du FPIC entre l'EPCI et ses communes membres										
	Prélèvement			Montant définitif	Reversement			Solde FPIC		
	Montant de droit commun	Montant maximal de prélèvement part epci (+30%) (au 2/3)	Montant minimal de prélèvement part epci (-30%) (au 2/3)		Montant de droit commun	Montant maximal de reversement part epci (+30%) (au 2/3)	Montant minimal de reversement part epci (-30%) (au 2/3)	Montant définitif	Montant de droit commun	Montant définitif
Part EPCI	-11 212	-14 576	-7 848	-11 212	0	0	0	0	-11 212	-11 212
Part communes membres	-12 694	-9 330	-16 058	-12 694	0	0	0	0	-12 694	-12 694
TOTAL	-23 906	-23 906	-23 906	-23 906	0	0	0	0	-23 906	-23 906

Le Président,
Patrick MICHEL




Répartition du FPIC entre communes membres							
Code INSEE	Nom communes	Répartition du FPIC entre Communes membres					
		Montant prélevé de droit commun	Montant prélevé définitif	Montant reversé de droit commun	Montant reversé définitif	Solde de droit commun	Solde définitif
67044	BISCHHOLTZ	-96	-96	0	0	-96	-96
67057	BOSSLSHAUSEN	-77	-77	0	0	-77	-77
67061	BOUXWILLER	-2 275	-2 275	0	0	-2 275	-2 275
67068	BUSWILLER	-99	-99	0	0	-99	-99
67103	DOSENHEIM-SUR-ZINSEL	-478	-478	0	0	-478	-478
67126	ERCKARTSWILLER	-117	-117	0	0	-117	-117
67133	ESCHBOURG	-188	-188	0	0	-188	-188
67148	FROHMUHL	-73	-73	0	0	-73	-73
67198	HINSBOURG	-52	-52	0	0	-52	-52
67222	INGWILLER	-2 192	-2 192	0	0	-2 192	-2 192
67242	KIRRWILLER	-267	-267	0	0	-267	-267
67265	LICHTENBERG	-257	-257	0	0	-257	-257
67273	LOHR	-185	-185	0	0	-185	-185
67288	MENCHHOFFEN	-212	-212	0	0	-212	-212
67307	MULHAUSEN	-172	-172	0	0	-172	-172
67322	NEUWILLER-LES-SAVERNE	-496	-496	0	0	-496	-496
67333	NIEDERSOULTZBACH	-109	-109	0	0	-109	-109
67347	OBERMODERN-ZUTZENDORF	-752	-752	0	0	-752	-752
67352	OBERSOULTZBACH	-126	-126	0	0	-126	-126
67370	PETERSBACH	-642	-642	0	0	-642	-642
67371	PETITE-PIERRE	-383	-383	0	0	-383	-383
67373	PFALZWEYER	-129	-129	0	0	-129	-129
67381	PUBERG	0	0	0	0	0	0

Le Président,
Patrick MICHEL



La commune n'ayant plus de crédits disponibles au chapitre 014, il est proposé au Conseil Municipal de prendre la décision modificative suivante :

67333	NIEDERSOULTZBACH COMMUNE	DM n°1 2025
Code INSEE	COMMUNE DE NIEDERSOULTZBACH	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

Prélèvement FPIC

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-62268 : Autres honoraires, conseils..	109,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	109,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-7392221 : Fonds de péréquation des ressources communales et intercom.	0,00 €	109,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	0,00 €	109,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	109,00 €	109,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la décision modificative n°01 – Prélèvement FPIC aux modalités présentées par M. le Maire.

RESSOURCES HUMAINES

2026-09 COMPLEMENTAIRE SANTE - ADHESION A LA CONVENTION DU CDG67

M. le Maire expose le point.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique est venue renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire des agents territoriaux en instituant à compter du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire Santé est facultative pour les agents.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire.

Au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ; la participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation, au choix de l'organe délibérant par voie de délibération.

L'article L 827-7 du Code Général de la Fonction Publique prévoit que « les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4. »

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'adhérer à la convention de participation mutualisée d'une durée de 6 années conclue avec effet du 1^{er} janvier 2026 entre le Centre de Gestion du Bas-Rhin et MUTEST pour le risque « Santé » et couvrant les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident ;

D'accorder une participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation mutualisée portant sur le risque « Santé » ;

De fixer le niveau de participation financière dans le respect du montant minimum prévu à l'article 6 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 :

- à hauteur de 15 € par agent et par mois dans le cadre des garanties souscrites sur l'une des 3 formules du contrat (formule 1 « garanties de base », formule 2 « garanties renforcées » ou formule 3 « garanties supérieures »),
- à hauteur de 0 € par agent et par mois en cas de souscription par l'agent de la surcomplémentaire responsable dénommée « option renfort dentaire ».

De prendre acte que :

- le Centre de Gestion du Bas-Rhin au titre des missions additionnelles exercées pour la gestion des conventions de participation demande une participation financière aux collectivités adhérentes définie comme suit : 0,04 % pour la convention de participation en santé.

Cette cotisation est à régler annuellement et l'assiette de cotisation est calculée sur la masse salariale des seuls agents ayant adhéré au contrat au cours de l'année.

- Que les assiettes et les modalités de recouvrement sont identiques à celles mises en œuvre pour le recouvrement des cotisations obligatoires et additionnelles, pour les collectivités et établissements affiliés, versées au Centre de Gestion du Bas-Rhin.

D'autoriser M. le Maire à prendre et signer les contrats et convention d'adhésion à la convention de participation mutualisée correspondants et tout avenant en découlant.

M. WENDLING demande si l'agent est dans l'obligation d'adhérer au contrat groupe proposé par le CDG67 ? M. le Maire lui indique que non, l'agent a la possibilité de prendre un contrat avec une mutuelle indépendante, tant qu'il a souscrit à une mutuelle.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu le Code de la sécurité sociale,

Vu le Code de la mutualité,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin n° 42/25 en date du 24 septembre 2025 portant choix de l'organisme assureur retenu pour la mise en œuvre de la convention de participation mutualisée en santé complémentaire prenant effet au 1^{er} janvier 2026 pour une durée de 6 années et autorisant Monsieur le Président du Centre de Gestion du Bas-Rhin à signer le marché et les documents s'y rapportant avec MUTEST, y compris les conventions de participation, les conventions d'adhésions aux conditions de participation mutualisée correspondants, et tout acte en découlant ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 12/11/2025 ;

Vu l'exposé du Maire ;

Après en avoir délibéré,

- 1) **DECIDE D'ADHERER** à la convention de participation mutualisée d'une durée de 6 années conclue avec effet du 1^{er} janvier 2026 entre le Centre de Gestion du Bas-Rhin et MUTEST pour le risque « Santé » et couvrant les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident ;

- 2) **DECIDE D'ACCORDER** une participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation mutualisée portant sur le risque « Santé » ;

- 3) **DECIDE DE FIXER** le niveau de participation financière dans le respect du montant minimum prévu à l'article 6 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 :

- à hauteur de 15 € par agent et par mois dans le cadre des garanties souscrites sur l'une des 3 formules du contrat (formule 1 « garanties de base », formule 2 « garanties renforcées » ou formule 3 « garanties supérieures »),
- à hauteur de 0 € par agent et par mois en cas de souscription par l'agent de la surcomplémentaire responsable dénommée « option renfort dentaire ».

4) PREND ACTE

- que le Centre de Gestion du Bas-Rhin au titre des missions additionnelles exercées pour la gestion des conventions de participation demande une participation financière aux collectivités adhérentes définie comme suit : 0,04 % pour la convention de participation en santé.
Cette cotisation est à régler annuellement et l'assiette de cotisation est calculée sur la masse salariale des seuls agents ayant adhéré au contrat au cours de l'année.
- Que les assiettes et les modalités de recouvrement sont identiques à celles mises en œuvre pour le recouvrement des cotisations obligatoires et additionnelles, pour les collectivités et établissements affiliés, versées au Centre de Gestion du Bas-Rhin.

5) **AUTORISE M. le Maire** à prendre et signer les contrats et convention d'adhésion à la convention de participation mutualisée correspondants et tout avenant en découlant.

DIVERS

2026-10 SDEA : EVOLUTION STATUTAIRE INTEGRATION QUALITE ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN

M. le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle (SDEA), dont est membre la Commune, a entamé il y a plusieurs années des démarches dans le but d'obtenir le statut d'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) sur le périmètre du bassin hydrographique de la Sarre, englobant les bassins hydrographiques de la Horn et de la Schwalb, et sur le périmètre des affluents du Rhin, regroupant les bassins hydrographiques de la Zorn, de la Moder, de la Sauer, du Seltzbach, du Kabach et de la Lauter.

Considérant que les missions d'un EPTB portent principalement sur l'animation et la coordination des actions à l'échelle du bassin concerné, ainsi que sur le pilotage des études générales sur ce même bassin ;

Considérant que l'EPTB est le garant, à l'échelle du bassin versant, de la cohérence des politiques liées au grand cycle de l'eau et des actions qui en découlent, dans une logique de solidarité amont-aval ;

Considérant que par délibération du 17 décembre 2024, l'Assemblée Générale du SDEA a approuvé le projet de modifications statutaires joint à la présente délibération, qui a également fait l'objet d'un avis favorable de la part de la Commission de planification mandatée par le Comité de bassin Rhin-Meuse, ainsi que de la part des Commissions Locales de l'Eau concernées ;

Considérant que cette procédure a conduit à l'adoption de deux arrêtés préfectoraux de délimitation de périmètre d'intervention en qualité d'EPTB, à la suite de laquelle l'Assemblée Générale du SDEA a confirmé, par délibération du 14 octobre 2025, le projet de modifications statutaires susmentionné ;

Considérant que la démarche d'intégration de la qualité d'EPTB n'entraînera aucun impact financier supplémentaire pour les membres du SDEA, tout en offrant l'opportunité de financements complémentaires ;

Considérant que pour que les modifications proposées puissent être définitivement intégrées à ses Statuts, le SDEA doit recueillir l'approbation de tous ses membres ;

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code de l'environnement et notamment de l'article L.213-12 ;

Vu la délibération de l'Assemblée Générale du SDEA du 14 octobre 2025 approuvant le projet de modifications statutaires permettant au SDEA de tendre vers une intégration de la qualité d'EPTB ;

Vu l'avis favorable de la Commission de planification, mandatée par le Comité de bassin Rhin-Meuse, du 2 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux Ill-Nappe-Rhin du 9 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin houiller du 13 octobre 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025/469 du 13 octobre 2025 portant délimitation du périmètre d'intervention du SDEA en qualité d'Etablissement Public Territorial de Bassin sur le périmètre du bassin hydrographique de la Sarre, englobant les bassins hydrographiques de la Horn et de la Schwalb ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025/470 du 13 octobre 2025 portant délimitation du périmètre d'intervention du SDEA en qualité d'Etablissement Public Territorial de Bassin sur le périmètre des affluents du Rhin, englobant les bassins hydrographiques de la Zorn, de la Moder, de la Sauer, du Seltzbach, du Kabach et de la Lauter ;

Vu la délibération de l'Assemblée Générale du SDEA du 14 octobre 2025 confirmant l'approbation des modifications statutaires permettant l'intégration par le SDEA de la qualité d'EPTB sur le périmètre du bassin hydrographique de la Sarre, englobant les bassins hydrographiques de la Horn et de la Schwalb, et sur le périmètre des affluents du Rhin, regroupant les bassins hydrographiques de la Zorn, de la Moder, de la Sauer, du Seltzbach, du Kabach et de la Lauter, et décidant de soumettre les Statuts ainsi modifiés à l'approbation des membres du SDEA ;

Après avoir entendu les explications de M. le Maire,
Après avoir pris connaissances des Statuts Modifiés du SDEA,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE des informations et précisions fournies par M. le Maire,

APPROUVE les Statuts Modifiés du SDEA, tels que joints à la présente délibération,

AUTORISE M. le Maire à signer tout document concourant à l'exécution de la présente décision.

M. MULLER intervient en indiquant avoir lu les statuts transmis. A l'article 63, si le salarié commet une faute, il doit compléter un questionnaire de « confiance ». Il trouve cela pernicieux. Également raccorder les secteurs du SDEA ne va-t-il pas augmenter les coûts car structure plus importante ? M. le Maire lui répond qu'il y a toujours des impacts sur l'évolution tarifaire comme par exemple le contrôle des polluants éternels.

M. MULLER pense que tout sera harmoniser et ne trouve pas cela judicieux.

2026-11 CHATS ERRANTS – PRESENTATION CONVENTION SPA SAVERNE

La commune a sollicité la SPA de SAVERNE afin de connaître les modalités d'un éventuel partenariat concernant la gestion des chats errants.

N'ayant pas encore eu les informations demandées, le point est ajourné à une séance ultérieure.

M. REICHERT en profite pour indiquer qu'il n'y a pas d'amélioration sur la situation étant donné qu'il a aperçu des chatons. M. HOERTH indique qu'il s'est rendu chez une personne identifiée comme étant un foyer pour lui proposer de ne pas laisser les gamelles dehors. Cet habitant a conscience qu'il y a beaucoup de chats et a indiqué que certains sont stérilisés.

Un enfant d'un conseiller municipal a fait allusion d'un nombre important de chats dans la rue de l'école (une vingtaine). M. le Maire dit que l'habitant est d'accord de participer au piégeage des chats pour la stérilisation.

2026-12 INFORMATIONS DIVERSES

Motion de soutien pour la liberté locale et les moyens d'agir des communes

La liberté locale est la condition d'une démocratie vivante et d'une action publique efficace. Or la liberté locale, et les moyens dont disposent les collectivités pour mettre en œuvre leurs politiques à destination des habitants, sont mis à mal par un Etat toujours plus centralisateur, qui ne se réforme pas. Ce centralisme, qui éloigne la décision et l'action publique des citoyens, est portant l'une des causes des problèmes du pays y compris des finances publiques.

A l'occasion du 107^e Congrès des aires, l'Association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité a lancé un appel à la liberté locale, à partir de principes qui garantissent l'effectivité, ainsi que de propositions concrètes. La commune de Niedersoultzbach partage ces propositions pour redonner immédiatement du pouvoir d'agir aux communes et intercommunalités par :

- *La libre administration des collectivités. Elle implique de renoncer à toute tutelle de l'Etat ou d'une autre collectivité.*
- *L'autonomie financière et fiscale, donc la compensation intégrale des compétences transférées et la redéfinition des ressources propres qui doivent être prépondérantes dans les ressources des collectivités.*
- *La subsidiarité qui confie par principe à l'échelon le plus proche du citoyen le pouvoir de décision. Pour les communes, la subsidiarité implique la protection de la clause de compétence générale. Le respect de la subsidiarité exclut également toute « différenciation » des compétences entre collectivités d'une même catégorie.*

La commune de Niedersoultzbach s'oppose à toute mesure qui contreviendrait à ces principes fondamentaux.

Par ailleurs, pour retrouver du pouvoir d'agir immédiatement, la commune soutient les propositions de l'AMF sur :

- *Le pouvoir réglementaire local, pour adapter les textes aux réalités locales et alléger le poids des normes nationales*
- *Un moratoire sur toute nouvelle contrainte qui réduirait les moyens d'action des communes ;*
- *Une réduction des normes et un allègement des procédures inutilement complexes et coûteuses, notamment en termes d'urbanisme et de commande publique, afin de débloquer les projets. Faire un projet devrait être plus simple, plus rapide et moins onéreux en 2025 qu'il y a 20 ans, et pourtant, c'est l'inverse qui se produit.*

Enfin, le pouvoir d'agir implique des moyens. L'Etat doit tenir sa parole. Dans le projet de budget présenté pour 2026, cela impose :

- *La suppression du DILICO, qui ne devait être instauré que pour un an mais qui serait finalement reconduit et aggravé ;*

- *La suppression de la réduction de la compensation des impôts économiques supprimées, qui avait pourtant été annoncée comme garantie « à l'euro près » ;*
- *La suppression des modifications du FCTVA, qui doit demeurer un remboursement ;*
- *La suppression des coupes budgétaires envisagées dans la mission Outre-mer ;*
- *La suppression du gel de la DGF et des baisses des crédits dédiés aux collectivités ;*
- *La suppression de l'augmentation des cotisations CNRACL, qui n'est pas le seul moyen de rétablir son équilibre financier.*

Les communes et intercommunalités ont démontré leur solidité au cours de ce mandat face à toutes les crises. Notre Nation a besoin d'un Etat fort sur ses missions essentielles et de communes libres. A l'heure où le pays traverse une nouvelle crise, politique et budgétaire, il est urgent de régénérer l'action publique et la démocratie par la liberté locale et la confiance.

DELIBERATON

Le Conseil municipal,

Vu l'exposé de M. le Maire,

Après en avoir délibéré,

ADOpte la motion de soutien pour la liberté locale et les moyens d'agir des communes telle que proposé par l'Association des Maires de France.

QUESTIONS ORALES

M. le Maire indique aux conseillers que la classe de Niedersoultzbach a été retenue pour un projet artistique et culturel mené par l'enseignant du jeudi/vendredi. Trois matinées seront consacrées à la préparation de carnets de voyages et une rencontre avec des aînés du village est prévue pour leur présenter leur projet.

Il présente ensuite les statistiques d'évolutions de la population en 2022/2023 sur le territoire du Pays de Saverne Plaine et Plateau. Le territoire de la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre connaît une baisse de 0.42% avec une moyenne de 696 habitants par communes.

Le top 3 des communes les plus peuplées : Ingwiller, Bouxwiller et Obermodern Zutzendorf.
Le top 3 des moins peuplées : Frohmuhl, Uttwiller et Puberg.

Puis il présente une communication du SMICTOM suite aux épisodes neigeux et aux difficultés de collecte. La question qu'il faut se poser à Niedersoultzbach concerne essentiellement les habitants de la rue de l'Eglise, il faudrait éventuellement prévoir de leur adresser un courrier pour leur proposer de descendre leurs poubelles vers la rue principale en

période d'intempérie avec neige. Si elles ne sont pas descendues, elles risquent de ne pas être collectées.

M. MULLER intervient pour savoir comment est réparti le déneigement des rues. M. HOERTH lui indique que la départementale (rue principale et rue de Bouxwiller) sont déneigées par la CeA et les restes par la commune.

M. BOOS indique qu'à la rue Entzmatt le bac à sel est vide, M. le Maire répond que l'employé communal devait justement vérifier les bacs sur toute la commune et le cas échéant faire l'appoint en sel. Mme KRAEMER rajoute que l'employé communal était en congés jusqu'au 07 janvier.

M. le Maire informe les conseillers que la commune bénéficiera d'une subvention de la CeA et de la Région Grand Est pour la rénovation de l'aire de jeux en sus de la participation financière du Club Temps Libre et des Sapeurs-Pompiers du Soultzbach. Le chantier est prévu au printemps. La commune devra prévoir des barrières pour éviter tout passage durant le séchage du nouveau sol coulé.

M. le Maire laisse la parole aux conseillers. Ont-ils eu des retours concernant les cadeaux de Noël ?

Mme PAULIN indique que les enfants ont appréciés. M. BOOS acquiesce.
Peu de retours des anciens.

Mme KRAEMER a été interpellé par l'accueil de certains anciens à la distribution des cadeaux. M. MULLER ajoute qu'un tiers des habitants a été chaleureux.

M. BOOS voudrait savoir ce qu'il en est concernant l'arrêt maladie de l'enseignante des CM1/CM2. M. le Maire lui indique qu'au niveau de la mairie il n'a pas été donné plus d'informations. Une demande a été formulée à la directrice du RPI pour le maintien ou non du passage mensuel des élèves à la bibliothèque.

M. REICHERT rebondit sur le sujet, l'enseignante s'est à nouveau présentée à son domicile pour avoir des informations par rapport à un courrier reçu par l'inspection académique. Il n'est pas concerné n'ayant plus d'enfant scolarisé ; la commune n'a pas connaissance de ce courrier. Il fait aussi remonter qu'elle est très au courant des propos tenus en conseil municipal, dans les détails. M. WENDLING précise que tout est noté dans les procès-verbaux des conseils municipaux qui sont publiés sur le site internet de la commune.

Ne restant rien à l'ordre du jour, M. le Maire déclare la séance close à 22h45.

Le Maire
Jean-Michel HOERTH

Le Secrétaire de séance
Elodie BLAHA

